

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.140 du 10 février 2015

A. 204.185/VIII-7942

En cause : **GEORGE** Isabelle,
ayant élu domicile
avenue des Nénuphars 19/23
1160 Auderghem,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par Isabelle GEORGE qui demande l'annulation des "arrêtés royaux du 5 décembre 2011 promouvant au grade de conseiller-classe A3 (échelle de traitement A31), à partir du 1^{er} avril 2010, dans la carrière de l'Administration centrale du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Mesdames et Messieurs :

Marie-Noëlle DUBOIS (F)

Peter GIJSELS (N)

Thérèse LONCKE (F)

Christine SOMERHAUSEN (F)

Kris VAN OOSTENDE (N),

publiés, par extraits, dans le Moniteur belge du 30 janvier 2012";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 9 octobre 2012 du conseil de la partie adverse;

Vu la demande d'extension de la requête introduite le 11 décembre 2013 par la même requérante qui demande l'annulation des "arrêtés royaux du 21 septembre 2013 retirant les arrêtés royaux du 5 décembre 2011 et promouvant au titre de conseiller-classe A3 (échelle de traitement A31), à partir du 1^{er} octobre 2010, dans la carrière de l'Administration centrale du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement :

Marie-Noëlle DUBOIS (F), dans le cadre linguistique français,
Peter GIJSELS (N), dans le cadre linguistique néerlandais,
Thérèse LONCKE (F), dans le cadre linguistique français,
Christine SOMERHAUSEN (F), dans le cadre linguistique français,
Kris VAN OOSTENDE (N), dans le cadre linguistique néerlandais";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Anne-Sophie VERRIEST, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'objet du présent recours peut être étendu aux arrêtés royaux du 21 septembre 2013, publiés par mention au Moniteur belge du 17 octobre 2013, qui retirent les arrêtés royaux du 5 décembre 2011 et décident de promouvoir les mêmes candidats, à partir du 1^{er} octobre 2010;

Considérant que l'appel aux candidatures pour les différents emplois vacants a été publié le même jour; que les candidatures ont été examinées lors des mêmes réunions du comité de direction; que les arrêtés royaux attaqués ont été adoptés le même jour; que les moyens invoqués par la requérante visent de la même manière les arrêtés attaqués; que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de considérer que les arrêtés attaqués sont connexes;

Considérant que par un arrêté royal du 31 mars 2014, publié par mention au Moniteur belge du 17 juin 2014, la requérante a été nommée dans la classe A3, au titre de conseiller, à la date du 1^{er} décembre 2013; que cet arrêté royal n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que, sauf le cas où le fonctionnaire peut se prévaloir d'un droit à être promu, son intérêt, lorsqu'il attaque la promotion d'un collègue, consiste à ce qu'en cas d'annulation il recouvre une chance d'être promu à cet emploi et ce, en principe, sans aucune rétroactivité; que s'il est promu en cours d'instance au même grade que son concurrent, il perd son intérêt, sauf dans l'hypothèse où en cas de promotion ultérieure, l'ancienneté de grade joue un rôle décisif;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante ne formule pas d'observation sur ce point mais demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse dès lors qu'elle a obtenu gain de cause et que l'exception d'irrecevabilité est née après le dépôt de son recours et de sa demande d'extension de l'objet de celui-ci;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne peut pas se prévaloir d'un droit à être promue dans la classe A3, au titre de conseiller; que, par ailleurs, la réglementation ne prévoit aucune incidence de l'ancienneté pour la promotion ultérieure à la classe A4; qu'il résulte de ces éléments que la requérante n'a plus d'intérêt actuel au présent recours; qu'eu égard aux circonstances du cas d'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.